

Planification du patrimoine | Faits et chiffres 2026

REER

Plafonds de cotisation à un REER

18 % du revenu gagné l'année précédente, jusqu'à un maximum de :

Année	Plafond	Revenu
2026	33 810 \$	187 833 \$
2027	35 390 \$	196 611 \$

Les plafonds sont indexés annuellement selon l'inflation.

Taux de retenue d'impôt sur les REER

Montant	Québec*	Autres provinces
Jusqu'à 5 000 \$	19 %	10 %
5 001 \$ à 15 000 \$	24 %	20 %
Plus de 15 000 \$	29 %	30 %

*Inclut la retenue d'impôt provinciale de 14 %.

Règles relatives aux cotisations excédentaires aux REER

Une pénalité mensuelle de 1 % est appliquée aux cotisations aux REER qui dépassent les plafonds de cotisation.

Un particulier âgé de 18 ans et plus a droit à un plafond cumulatif de 2 000 \$ en cotisations excédentaires avant que la pénalité fiscale s'applique.

Veuillez consulter votre avis de cotisation de l'ARC pour vérifier vos plafonds de cotisation personnels.

Règles relatives aux REER de conjoint

Tout montant qu'un particulier est autorisé à cotiser à son REER peut plutôt être versé à un REER de conjoint.

Veuillez noter qu'il existe une règle d'attribution de trois ans, de sorte que si les fonds sont retirés dans les trois ans suivant une cotisation, l'argent devient imposable pour le conjoint cotisant.

Un conjoint cotisant peut verser des cotisations à un REER de conjoint jusqu'à l'année du 71^e anniversaire de son conjoint (lesquelles sont déductibles de l'impôt du conjoint cotisant), à condition que le cotisant dispose de droits de cotisation suffisants à un REER.

CELI

Plafonds de cotisation à un CELI

Année	Plafond annuel	Plafond cumulatif
2026	7 000 \$	109 000 \$
2025	7 000 \$	102 000 \$
2024	7 000 \$	95 000 \$
2023	6 500 \$	88 000 \$
2022	6 000 \$	81 500 \$
2021	6 000 \$	75 500 \$
2020	6 000 \$	69 500 \$
2019	6 000 \$	63 500 \$
2018	5 500 \$	57 500 \$
2017	5 500 \$	52 000 \$
2016	5 500 \$	46 500 \$
2015	10 000 \$	41 000 \$
2014	5 500 \$	31 000 \$
2013	5 500 \$	25 500 \$
2012	5 000 \$	20 000 \$
2011	5 000 \$	15 000 \$
2010	5 000 \$	10 000 \$
2009	5 000 \$	5 000 \$

Cotisation à un CELI

Les plafonds annuels de cotisation à un CELI sont indexés selon l'inflation et augmentent par tranches de 500 \$.

Les droits de cotisation à un CELI commencent à s'accumuler à partir de 2009 ou de l'année où vous atteignez l'âge de 18 ans, selon la plus tardive de ces deux dates. Il n'est pas nécessaire de produire une déclaration de revenus et de prestations ou d'ouvrir un CELI pour accumuler des droits de cotisation.

Veuillez vous connecter à « Mon dossier » dans le site Web de l'ARC ou téléphoner à l'ARC pour connaître votre plafond de cotisation personnel.

Règles relatives aux cotisations excédentaires à un CELI

La pénalité pour cotisations excédentaires à un CELI est de 1 % par mois, prélevée sur le montant le plus élevé des cotisations excédentaires.

Planification du patrimoine | Faits et chiffres 2026

CELIAPP

Plafonds de cotisation au CELIAPP

Année	Plafond annuel	Plafond viager
2026	8 000 \$	40 000 \$

Admissibilité au CELIAPP

Vous devez être un résident canadien, avoir au moins 18 ans* et ne pas fêter vos 72 ans au cours de l'année d'ouverture du compte.

Vous devez être l'acheteur d'une première maison, soit ne pas avoir vécu dans une propriété admissible vous appartenant ou appartenant à votre conjoint, qui est aussi votre lieu principal de résidence, au cours de la même année civile ou des quatre années civiles précédentes.

*Ou l'âge de la majorité dans votre province ou territoire.

Cotisations et retraits au titre d'un CELIAPP

Les droits de cotisation commencent à s'accumuler au cours de l'année d'ouverture du compte.

Votre CELIAPP restera ouvert pendant 15 ans ou jusqu'à ce que vous atteigniez l'âge de 71 ans, selon la première éventualité.

Vous pouvez reporter jusqu'à un maximum de 8 000 \$ de droits inutilisés à la fin de l'année pour les utiliser l'année suivante.

Les cotisations sont déductibles d'impôt.

Les retraits sont exonérés d'impôt tant que vous utilisez les fonds pour l'achat d'une habitation admissible.

Les fonds inutilisés d'un CELIAPP peuvent être transférés en franchise d'impôt à un REER (ou à un FERR) sans incidence sur vos droits de cotisation à un REER.

REEE

Plafonds importants	
Plafond cumulatif des cotisations par bénéficiaire	50 000 \$
Plafond total de la subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) par bénéficiaire	7 200 \$
Plafond annuel de la SCEE par bénéficiaire**	500 \$
Taux de base de la SCEE sur les premiers 2 500 \$ de cotisations annuelles	20 %
Taux supplémentaire de la SCEE sur la première tranche de 500 \$ ou moins de cotisations versées à un REEE pour un bénéficiaire, en fonction du revenu familial net ajusté du principal fournisseur de soins du bénéficiaire (personne dont le revenu est le moins élevé)	10 % ou 20 %

**Dans le cas des droits à la SCEE non utilisés, les paiements de rattrapage peuvent faire l'objet d'une subvention sous réserve : (i) du plafond cumulatif de 7 200 \$ et (ii) du plafond annuel de 1 000 \$.

Source : Canada.ca. Chiffres mis à jour en janvier 2026.

FERR/FRV

Taux de retrait minimum

55 à 69 ans		70 à 84 ans		85 à 95 ans et plus	
Âge	%	Âge	%	Âge	%
55	2,86	70	5,00	85	8,51
56	2,94	71	5,28	86	8,99
57	3,03	72	5,40	87	9,55
58	3,13	73	5,53	88	10,21
59	3,23	74	5,67	89	10,99
60	3,33	75	5,82	90	11,92
61	3,45	76	5,98	91	13,06
62	3,57	77	6,17	92	14,49
63	3,70	78	6,36	93	16,34
64	3,85	79	6,58	94	18,79
65	4,00	80	6,82	95 +	20,00
66	4,17	81	7,08		
67	4,35	82	7,38		
68	4,55	83	7,71		
69	4,76	84	8,08		

Exemple de calcul

Valeur marchande au 31 décembre de l'année précédente	100 000 \$
Taux à l'âge de 71 ans	5,28 %
Retrait minimum annuel au titre d'un FERR	5 280 \$

Règles de retrait au titre d'un FERR ou d'un FRV

À moins d'instruction contraire de la part du titulaire de compte, aucune retenue n'est prélevée à la source lors du versement des montants minimums obligatoires provenant des comptes FERR/FRV. Les montants retirés en excédent des montants minimums seront assujettis à une retenue à la source.

À moins que le titulaire de comptes de FERR/FRV ne choisisse d'effectuer plus tôt ses retraits, les retraits minimums de ces comptes commenceront l'année suivant la finalisation de la conversion.

Tous les retraits des comptes FERR/FRV sont imposés à votre taux d'imposition marginal le plus élevé, peu importe que les retenues à la source aient été effectuées ou non au moment des retraits.

Planification du patrimoine | Faits et chiffres 2026

Pensions et allocations gouvernementales

	RPC, RRQ	SV	SRG	Allocations
Admissibilité	Salariés et travailleurs indépendants	Citoyens et résidents canadiens	Prestataires de la SV à faible revenu	Conjoint d'un prestataire de la SV à faible revenu
Rente maximale (2026)	1 507,65 \$/mois	742,31 \$/mois, < 75 ans 816,54 \$/mois, 75 ans et +	Pers. seule : 1 108,74 \$/mois Conjoint : 667,41 \$/mois	Pers. seule : 1 680,47 \$/mois Conjoint : 1 409,72 \$/mois
Imposable	Oui	Oui	Non	Non
Indexation selon l'inflation	Oui, annuellement	Oui, trimestriellement	Oui, trimestriellement	Oui, trimestriellement
Âge de la prestation complète	65	65	65	De 60 à 64 ans seul.
Admissibilité précoce	60 ans avec réduction	65	65	De 60 à 64 ans seul.
Récupération	Non	Oui	Oui	Oui
Payable à l'étranger	Oui	Sous certaines conditions	Maximum de 6 mois	6 mois maximum
Type de prestation Récupération du seuil de revenu				
SV	Récupération lorsque le revenu net se situe entre 95 323 \$ et 154 708 \$ pour les 65 à 74 ans et entre 95 323 \$ et 160 647 \$ pour les 75 ans et plus. La récupération de la SV est égale à 15 % de l'excédent de votre revenu net (y compris la SV) sur 95 323 \$. Remboursement intégral de la SV lorsque le revenu net est supérieur à 154 708 \$ pour les 65 à 74 ans et à 160 647 \$ pour les 75 ans et plus.			
SRG	Seuil unique à 22 488 \$ Conjoint d'une personne qui : - ne reçoit pas de prestations de la SV : seuil de 53 904 \$ (revenu combiné) - reçoit la prestation complète de la SV : seuil de 29 712 \$ (revenu combiné) - est bénéficiaire de l'allocation : seuil de 41 616 \$ (revenu combiné)			
Allocation	Seuil à 41 616 \$ (revenu combiné)			
Allocation au survivant	Seuil à 30 312 \$ (revenu individuel)			

Maximums mensuels pour 2026

Types de prestations	RPC	RRQ
Retraite (à l'âge de 65 ans)	1 507,65 \$	1 507,65 \$
Avantages post-retraite (à 65 ans)	54,69 \$	
Invalidité	1 741,20 \$	1 737,67 \$
Survivant – moins de 65 ans	803,54 \$	719,50 \$ à 1 173,58 \$
Survivant – 65 ans et plus	904,59 \$	881,48 \$
Enfant de cotisant atteint d'une incapacité	307,81 \$ *	97,74 \$
Enfants de cotisant décédé	307,81 \$ *	307,81 \$
Décès (paiement unique maximal)	2 500,00 \$	2 500,00 \$

Source : Canada.ca. Chiffres mis à jour en janvier 2026.

Prestations combinées

Types de prestations	RPC	RRQ
Survivant/retraite à 65 ans	1 531,56 \$	1 507,65 \$
Survivant/invalidité	1 756,14 \$	S. O.

* Enfants de moins de 18 ans ou étudiants à temps plein. Le montant maximum du paiement pour les étudiants à temps partiel est de 153,91 \$.

Planification du patrimoine | Faits et chiffres 2026

Taux d'imposition marginaux fédéral et provinciaux les plus élevés

	Intérêts et revenus réguliers (%)	Dividendes admissibles (%)	Dividendes non admissibles (%)	Gains en capital (%)
AB	48,00	34,31	42,31	24,00
BC	53,50	36,54	48,89	26,75
MB	50,40	37,78	46,67	25,20
NB	52,50	32,40	46,83	26,25
NL	54,80	46,20	48,96	27,40
NT	47,05	28,33	36,82	23,53
NS	54,00	41,58	49,99	27,00
NU	44,50	33,08	37,79	22,25
ON	53,53	39,34	47,74	26,76
PEI	52,00	36,54	47,92	26,00
QC	53,31	40,11	48,70	26,65
SK	47,50	29,64	41,34	23,75
YT	48,00	28,93	44,04	24,00

Ce tableau présente les taux d'imposition marginaux combinés (fédéraux, provinciaux et territoriaux) les plus élevés des particuliers pour 2026. Les taux s'appliquent au revenu imposable supérieur à 258 482 \$ dans toutes les provinces et tous les territoires, sauf que les seuils sont établis à 265 545 \$ en Colombie-Britannique, à 370 220 \$ en Alberta, à 400 000 \$ au Manitoba, à 500 000 \$ au Yukon et à 1 141 275 \$ à Terre-Neuve-et-Labrador.

Frais d'homologation

Successions de plus de 50 000 \$			
AB	275 \$ à 525 \$	NU	215 \$ à 425 \$
BC	350 \$ + 1,4 % de l'excédent de 50 000 \$	ON	1,5 % de l'excédent de 50 000 \$
MB	Supprimés à compter du 6 novembre 2020	PEI	400 \$ + 0,4 % de l'excédent de 100 000 \$
NB	0,5 % de l'excédent de 20 000 \$	QC**	Frais nominaux pour l'homologation d'un testament
NL	60 \$ + 0,6 % de l'excédent de 1 000 \$	SK	200 \$ + 0,7 % de la succession
NT	215 \$ à 435 \$	YT	140 \$
NS	1 003 \$ + 1,695 % de l'excédent de 100 000 \$		

Dans certaines provinces et certains territoires, des taux différents s'appliquent aux successions inférieures à 50 000 \$.

** Le Québec ne perçoit pas de frais d'homologation, mais les testaments (autres que les testaments notariés) doivent être homologués par la Cour supérieure du Québec. Des frais nominaux sont exigibles.

Planification du patrimoine | Faits et chiffres 2026

Dates importantes

Échéances pour 2026	
Cotisation à un REER (2025)	2 mars 2026
Cotisation à un REEE	31 décembre 2026
Paiements des intérêts du prêt familial (2025)	30 janvier 2026
Déclaration de revenus des particuliers	30 avril 2026
Déclaration de revenus des petites entreprises et des travailleurs autonomes	15 juin 2026
Acomptes provisionnels versés chaque trimestre par les particuliers	15 mars 2026
	15 juin 2026
	15 septembre 2026
	15 décembre 2026

* Lorsqu'une date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par l'ARC, votre paiement est considéré comme étant effectué à temps si l'ARC le reçoit le jour ouvrable suivant.

Avis de non-responsabilité : Gestion de placements Mawer Itée fournit cette publication à des fins informatives uniquement et celle-ci n'est pas et ne doit pas être interprétée comme un conseil professionnel. Les renseignements contenus dans la présente publication sont fondés sur des données jugées fiables au moment de la publication, et Gestion de placements Mawer Itée ne peut en garantir l'exactitude ni l'exhaustivité. Les particuliers doivent consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils professionnels concernant leur situation personnelle, car les commentaires inclus dans cette publication ne sont pas destinés à constituer une analyse définitive de l'applicabilité de l'impôt. Les commentaires contenus dans cette publication ne constituent pas une analyse définitive de l'applicabilité de la fiscalité ou du droit des fiducies et des successions.